CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS



<u>Numéro de consultation</u> : CCITSE-2026-AOO-22

<u>Procédure de passation</u> : Appel d'offres ouvert, procédure formalisée prévue par les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Le présent CCAP comporte 0 annexe(s).

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Identification 3
Article 2 - Objet du marché 3
Article 3 - Allotissement 4
Article 4 - Durée du marché 4
Article 5 - Lieux d'exécution 4
Article 6 - Documents contractuels 4
Article 7 - Marché de prestations similaires 5
Article 8 - Modalités d'exécution des prestations 6
Article 9 - Régime financier 14
Article 10 - Dispositions diverses 19
Article 11 - Dérogations au CCAG-PI 23

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Pouvoir adjudicateur, exerçant la maîtrise d'ouvrage :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex
SIRET : 130 021 694 00018
Tél : 02 35 55 26 00
Mail : contact@seine-estuaire.cci.fr
Site internet : https://www.seine-estuaire.cci.fr/

Personne signataire du marché, représentant du maître de l'ouvrage :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 novembre 2021,

ou **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce et Présidente Délégation du Havre, en vertu d'une délégation de signature du 22 juillet 2022.

Maîtrise d'œuvre :

Setec travaux publics et industriels (SETEC TPI)
Adresse de l'établissement : Immeuble Central Seine, 42/52 quai de la Rapée, CS 71230, 75583 Paris cedex 12
SIRET : 672 038 288 000 60

Le titulaire :

Est désigné par l'expression « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet des missions d'inspection et de diagnostic interne et externe des câbles porteurs du pont de Tancarville. Cette intervention est nécessaire dans le cadre du suivi régulier de l'état de la suspension et s'inscrivent dans la reconnaissance de l'ouvrage en vue de travaux de wrapping et de déshumidification des câbles de suspension.

Codes CPV de la consultation :

	Nomenclature principale	Nomenclature supplémentaires
Lot n° 1 : ***INSPECTION INTERNE DES CÂBLES PORTEURS***	**71631450-9 : Services d'inspection des ponts** ;	**71631400-4 : Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil ;** **71631000-0 : Services d'inspection technique.**
Lot n° 2 : ***INSPECTION EXTERNE DES CÂBLES PORTEURS***	**71631450-9 : Services d'inspection des ponts** ;	**71631400-4 : Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil ;** **71631000-0 : Services d'inspection technique ;** **71900000-7 : Services de laboratoire.**

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
Lot n° 1	***INSPECTION INTERNE DES CÂBLES PORTEURS***
Lot n° 2	***INSPECTION EXTERNE DES CÂBLES PORTEURS***

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Les marchés ne font l'objet d'aucune reconduction.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Numéro de lot	Durée du marché public
Lot n° 1	**18 mois**
Lot n° 2	**18 mois**

ARTICLE 5 - LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les suivants :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire**
 Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

- **Concession du pont de Tancarville**

 Service Exploitation
 Route Nationale 182 - 27680 LE MARAIS VERNIER

 Service Technique
 10 rue du Nais - 76430 TANCARVILLE

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **<u>Pièces particulières</u> :**

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses annexes :
 - annexe n°1 : le bordereau des prix propre à chaque lot ;
 - annexe n°2 : interlocuteurs référents ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;

- le document « questions-réponses » retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques, le cas échéant ;

- le règlement d'exploitation du pont de Tancarville ;

- l'offre technique du titulaire ;
 Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique ;

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du marché.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables à l'acheteur. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

- **<u>Pièces générales</u> :**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution du marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le titulaire doit en informer par écrit les représentants désignés de l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. A défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :
- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du marché, est réputée non écrite.

Seules les pièces conservées dans les archives de la personne publique font foi.

ARTICLE 7 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.
L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.
Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

Lot n° 1 : *INSPECTION INTERNE DES CÂBLES PORTEURS*

	Délais	Point de départ des délais
Période de préparation	Un (1) mois pour remettre les documents de préparation (plan d'assurance qualité, documentation qualité-sécurité-environnement, programme, procédures prévues au CCTP)	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation
Interventions sur site	Délai proposé par le titulaire dans son offre dans la limite de quatre (4) mois maximum	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des interventions sur site
Rapport d'inspection partiel	10 jours ouvrés	Fin de l'inspection de chaque emplacement
Rapport d'inspection final	10 jours ouvrés	Fin de l'inspection du dernier emplacement

Lot n° 2 : *INSPECTION EXTERNE DES CÂBLES PORTEURS*

	Délais	Point de départ des délais
Période de préparation	Un (1) mois incluant la soumission à l'acceptation du maître d'œuvre des zones de prélèvement au moins quinze (15) jours avant l'intervention	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation
Interventions sur site	Délai proposé par le titulaire dans son offre, dans la limite de trois (3) mois maximum	Date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des interventions sur site
Rapport d'inspection visuelle et rapport d'essais	Un (1) mois	Fin des interventions sur site
Rapport d'analyse (peinture des colliers, diagnostic amiante, diagnostic plomb)	Six (6) semaines	Fin des interventions sur site

Les délais proposés par le titulaire dans son offre ont valeur contractuelle.

8.2.3 Déroulement de la période de préparation (commun aux deux lots)

Le titulaire remet les documents de préparation dans le délai fixé ci-dessus.

Le maître d'œuvre lui transmet ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

Le titulaire remet les documents corrigés dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des observations.

L'ordre de service de démarrage des interventions sur site n'est émis qu'après validation des documents de préparation par le maître d'ouvrage. Les échéances fixées par les CCTP par rapport au « début anticipé des prestations » s'apprécient au regard de cette chronologie.

L'ordre de service de démarrage des interventions sur site du lot n° 1 ne peut être émis qu'après achèvement, par le titulaire du lot n° 2, de l'inspection externe des longueurs de câbles concernées par l'inspection interne (notamment les points bas des câbles à mi-travée), afin de limiter la coactivité.

Le titulaire du lot n° 2 inspecte ces longueurs en priorité. Une fois cette condition remplie, les interventions des deux lots peuvent se dérouler simultanément sur d'autres parties de l'ouvrage ; la coactivité résiduelle (accès de l'inspecteur externe aux échafaudages du lot n° 1, échelles d'accès aux câbles à mi-travée) est organisée conformément au CCTP du lot n° 1 (§ 8) et selon les modalités fixées par le maître d'ouvrage et le CSPS.

En l'absence d'attribution du lot n° 2, ou en cas de retard ou de défaillance de son titulaire, le maître d'ouvrage peut émettre l'ordre de service de démarrage des interventions sur site du lot n° 1 sans attendre l'achèvement de cette inspection externe.

8.2.4 Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

8.2.4.1 Intempéries et interdictions d'accès (lot n°2)

Les prestations sont exécutées au moyen de techniques d'accès et de progression sur cordes et sont, à ce titre, soumises aux contraintes météorologiques propres aux travaux en hauteur.
Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre les conditions météorologiques habituellement rencontrées sur le site pendant la période prévisionnelle d'intervention.

Le nombre de journées d'intempérie prévisible à intégrer dans l'offre financière et le planning du titulaire est de huit (8) jours.

Le titulaire suspend les interventions lorsque les conditions météorologiques compromettent la sécurité des intervenants, l'efficacité des moyens de secours ou la qualité des constatations.

Les seuils d'arrêt fixés par le PGC SPS, le plan de prévention ou les modes opératoires approuvés s'appliquent et prévalent sur ceux du présent article lorsqu'ils sont plus contraignants.

Constitue une journée, ou une demi-journée, d'intempérie au sens du marché celle au cours de laquelle les interventions sur cordes ont été arrêtées pour l'une des causes suivantes :

- Vent moyen supérieur à 40 km/h ou rafales supérieures à 50 km/h, mesurés à la station Météo-France la plus proche du pont de Tancarville, ou tout seuil plus contraignant fixé par les documents visés ci-dessus ;
- Les épisodes pluvieux rendant les câbles, équipements ou cheminements glissants et susceptibles d'altérer la sécurité des intervenants ou la qualité des inspections ;
- Le brouillard ou toute autre condition réduisant significativement la visibilité nécessaire à la réalisation des inspections ;

L'arrêt est constaté le jour même par une fiche d'arrêt indiquant l'heure, le motif et les mesures relevées, signée par le titulaire et visée par le maître d'œuvre. À défaut de fiche visée, la journée n'est pas retenue.

Au-delà des journées prévisibles, chaque période d'interruption reconnue comme intempérie :

- prolonge le délai d'exécution, par ordre de service ;
- donne lieu au paiement du prix d'immobilisation prévu au bordereau des prix, uniquement si l'équipe du titulaire était présente sur site au moment de l'arrêt. Une demi-journée est rémunérée à 50 %.

Les journées d'interdiction d'accès aux câbles décidées par le maître d'ouvrage, y compris pour cause de coactivité avec d'autres chantiers de l'ouvrage, ne sont pas décomptées du délai d'exécution. Elles ne s'imputent pas sur les journées prévisibles. Lorsqu'une interdiction est notifiée moins de deux jours ouvrés à l'avance alors que l'équipe est mobilisée sur site, elle ouvre droit au prix d'immobilisation. Une même journée ne peut être retenue qu'une seule fois, soit comme intempérie, soit comme interdiction d'accès.

8.2.4.2 Interdictions d'accès (lot n°1)

Les interventions du lot n° 1 se déroulant depuis des échafaudages munis d'une protection contre les intempéries (CCTP du lot n° 1, § 8), les journées d'interdiction donnent lieu à la seule neutralisation des délais ; les sujétions correspondantes sont réputées incluses dans les prix.

8.2.5 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les prestations et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ;
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité),
- pris en compte le règlement d'exploitation du pont de Tancarville.

Tous les véhicules du titulaire, des sous-traitants éventuels et des fournisseurs sont soumis au péage du pont de Tancarville.

L'ouvrage doit rester en circulation en tout temps sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire tient compte de la coactivité avec les autres intervenants présents sur l'ouvrage, notamment le titulaire de l'autre lot de la présente consultation et les entreprises chargées des travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville ou de son entretien. Il se coordonne avec eux selon les modalités fixées par le maître d'ouvrage et par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) désigné par celui-ci.

Avant toute intervention sur site, le titulaire prend attache auprès du CSPS et signe le plan de prévention.

Installations d'accès existantes (lot n° 2) :

Les lignes de vie, câbles de traille et mains courantes équipant les câbles porteurs ne sont pas conformes à la norme NF EN 795 et ne sont pas réputés utilisables (CCTP du lot n° 2, § 6.2). Le titulaire prévoit en conséquence, sur l'ensemble du linéaire, les dispositifs provisoires d'accès et de protection contre les chutes rémunérés par le prix n° 1.2 du bordereau des prix. L'éventuelle remise en service de tout ou partie des installations existantes en cours d'exécution ne modifie ni ce prix ni les délais. Le titulaire ne peut se prévaloir de l'état de ces installations pour obtenir une rémunération complémentaire ou une prolongation de délai.

Points d'arrêt :

Les points d'arrêt sont ceux prévus aux CCTP.

Pour le lot n° 1, la découverte d'un fil rompu (prélèvement et remise en état), l'insertion de coins pour une troisième couche et le retrait des coins après découverte d'un fil rompu. Pour le lot n° 2, l'intervention sur une zone de prélèvement. Le titulaire signale l'atteinte du point d'arrêt immédiatement par téléphone au représentant du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre désignés à la notification du marché, puis la confirme par courriel accompagné des éléments nécessaires à la décision (fiche d'inspection, photographies, localisation, proposition du titulaire). Le point d'arrêt est levé par écrit (courriel) par le représentant du maître d'ouvrage ou, sur délégation de celui-ci, par le maître d'œuvre.

Pour le lot n° 1, la décision est notifiée le jour même lorsque le signalement est reçu avant 12 h, et au plus tard à 12 h le jour ouvré suivant dans le cas contraire ; dans l'attente, le titulaire maintient les coins en place et en sécurité et protège le faisceau.

Pour le lot n° 2, les zones de prélèvement sont acceptées dans les conditions prévues au CCTP du lot n° 2 (§ 5.3). Le silence gardé ne vaut pas levée du point d'arrêt. Le temps d'attente excédant les délais de réponse ci-dessus n'est pas décompté dans les délais des interventions sur site.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

8.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.4 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

Compte tenu de l'objet du marché, qui consiste en une mission spécialisée d'inspection de câbles porteurs d'un pont suspendu (ouvrage d'art complexe), nécessitant des compétences techniques particulières et des qualifications spécifiques, l'introduction d'une condition d'exécution à caractère social ou relative à l'emploi ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du marché au sens du 2° du II de l'article L.2112-2-1 du code de la commande publique.

8.5 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

8.5.1 Déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations (notamment ceux contenant du plomb, du brai de houille ou de l'amiante) est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché public vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, la pénalité prévue à l'article « Pénalités liées à l'exécution des prestations ».

8.5.2 Protection du milieu aquatique et prévention des pollutions

Compte tenu de la situation de l'ouvrage au-dessus de la Seine et des risques de dispersion de déchets et substances dans le milieu naturel, le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout rejet accidentel ou volontaire dans l'environnement lors des opérations d'inspection des câbles porteurs.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Mettre en place des dispositifs permettant de recueillir l'intégralité des écailles de peinture, résidus de mastic, poussières, débris et autres particules susceptibles d'être générés lors de l'ouverture des faisceaux, des essais, des investigations et des prélèvements ;
- S'assurer que les techniques et matériels employés limitent au maximum les émissions et dispersions de matières vers la Seine, les berges ou tout autre milieu naturel ;

Il s'agit d'une obligation de résultat dont les moyens sont laissés au choix du titulaire ; ils sont décrits dans son offre (cadre de réponse technique, partie 5) puis dans les procédures soumises pendant la période de préparation.

Un confinement lourd de type échafaudage bâché n'est pas exigé pour les interventions ponctuelles du lot n° 2 (CCTP du lot n° 2, § 6.3) ; le titulaire met en place, au droit de chaque zone d'essai ou de prélèvement, un dispositif de collecte localisé (bâche ou réceptacle de récupération, aspiration à filtration absolue, ou équivalent). Pour le lot n° 1, les planchers des échafaudages et leur bâchage sont conçus pour assurer cette collecte lors de l'ouverture des faisceaux.

Le titulaire pourra être amené à justifier, sur demande du pouvoir adjudicateur, des moyens techniques mis en œuvre pour assurer la protection du milieu naturel.

Tout manquement constaté à ces obligations pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur.

8.5.3 Livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

8.5.4 Déplacements

Pour se déplacer lors de l'exécution du marché, le titulaire privilégie les déplacements avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

8.6 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Conformément au CCAG-PI, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

8.7 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations d'inspection et de diagnostic d'ouvrage d'art.

Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € HT par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du Code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

8.8 Conflit d'intérêts

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.9 Clauses de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié dans les cas suivants :

- découverte, au cours des inspections, de désordres (fils rompus, corrosion de stade 4 au sens du CCTP du lot n°1, présence d'eau dans les faisceaux, désordres majeurs au sens du CCTP du lot n° 2) nécessitant des investigations complémentaires de même nature que celles prévues au marché : l'acheteur peut commander ces investigations, rémunérées par application des prix unitaires du bordereau des prix ou, à défaut de prix applicable, de prix nouveaux établis contradictoirement à partir des éléments de l'offre ;

- découverte d'amiante ou de plomb sur des éléments non visés par le CCTP du lot n° 2 : l'acheteur peut commander des prélèvements et analyses supplémentaires, rémunérés par application des prix unitaires du bordereau de prix.

Le montant cumulé des modifications réalisées sur le fondement de la présente clause ne peut excéder 15 % du montant initial du lot concerné.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Elles sont notifiées par ordre de service ou par avenant.

8.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.10.1 Contrôle et opérations de vérification

Les contrôles et opérations de vérification sont effectués en application du CCAG-PI.

8.10.2 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.11 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 30 du CCAG PI.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

8.12 Pénalités

8.12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-PI, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les modalités suivantes :

- retard dans la remise des documents de la période de préparation (plan d'assurance qualité, programme, procédures) : 150 € HT par jour calendaire de retard ;
- retard dans la remise d'un rapport d'inspection partiel (lot n° 1) : 200 € HT par jour calendaire de retard et par rapport ;
- retard dans la remise d'un rapport d'essais ou d'un rapport d'analyse (lot n° 2) : 200 € HT par jour calendaire de retard et par rapport ;
- retard dans la remise du rapport d'inspection final : 300 € HT par jour calendaire de retard ;
- dépassement du délai des interventions sur site : 500 € HT par jour calendaire de retard ;
- retard dans la repose ou la remise en état des éléments déposés (colliers, manchettes, gaines, capots, tôles) par rapport au délai fixé par le maître d'ouvrage : 300 € HT par jour calendaire de retard.

8.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Conformément au CCAG-PI, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- non-respect d'un point d'arrêt prévu au CCTP (lot n° 1 : insertion de coins pour une troisième couche, prélèvement ou remise en état en cas de fil rompu, retrait des coins sans autorisation) : 1 500 € HT par manquement ;
- non-respect d'un point d'arrêt prévu au CCTP (lot n° 2 : intervention sur une zone de prélèvement non acceptée par le maître d'œuvre) : 1 500 € HT par manquement ;

- manquement aux règles de sécurité et d'exploitation (chute ou projection d'objet sur les voies circulées ou dans la Seine, survol des voies circulées, absence du dispositif de protection contre l'éjection des coins, intervention sans plan de prévention signé) : 1 000 € HT par constat ;
- rejet ou dispersion d'écailles de peinture, de résidus de mastic, de poussières ou d'effluents vers la Seine, les berges ou le milieu naturel, en méconnaissance de l'article « Protection du milieu aquatique et prévention des pollutions » : 1 000 € HT par constat ;
- défaut de production des justificatifs de traçabilité des déchets prévus à l'article « Déchets », à l'expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet : 1 000 € HT par mise en demeure ;
- dépassement des plages d'intervention et de balisage fixées par l'exploitant : 500 € HT par heure entamée ;
- absence non justifiée à une réunion ou à une visite organisée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre : 200 € HT par absence.

8.12.3 Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.
Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R.8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, l'acheteur peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 100 € HT par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L.8222-6 du Code du travail.

8.12.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, dont l'article 14.1.2 pour les pénalités de retard, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

8.12.5 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG-PI, dont l'article 14.1.3 pour les pénalités de retard, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont mixtes.

Les prix forfaitaires et unitaires figurent dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :
- les frais afférents à la réalisation des prestations, l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations (conditions d'exploitation, moyens d'accès, etc.) ainsi que les frais de d'assurance, de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés à l'article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations et des livrables ;
- le suivi contractuel ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
- les sujétions résultant de phénomènes naturels ;

9.2 Variation des prix

9.2.1 Prix fermes

Les prix sont exprimés en euros.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les parties s'engagent sur les prix exprimés hors taxes (HT). Les prix sont également exprimés, avec la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), toutes taxes comprises (TTC).

Les prix initiaux du marché sont fermes.

Les prix sont actualisables, une seule fois, dans les conditions de l'article ci-dessous :

- si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, réputée être la date à laquelle il a été établi, et la date de début d'exécution des prestations.
- l'actualisation s'effectue alors aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix initiaux, une fois actualisés, sont fermes sur la durée du contrat et constituent les prix de règlement, effectivement payés au titulaire.

9.2.2 Actualisation des prix

En cas d'actualisation, les prix initiaux se voient appliquer la formule suivante :

$P = P0 \times (Ind\text{-}3 / Ind0)$

dans laquelle :
P = prix actualisé ;
P0 = prix initial ;
Ind-3 = Indice applicable trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
Ind0 = valeur de l'indice au mois M0 en vigueur au mois d'établissement des prix.

Le prix actualisé P est arrondi à l'euro le plus proche.

L'indice applicable Ind est l'Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 (Identifiant INSEE : 001711010).

Les prix actualisés font l'objet d'une nouvelle annexe financière qui se substitue à l'annexe financière initiale.

9.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 10% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est mensuelle.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

9.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire.

9.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

9.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché public (numéro d'engagement) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

9.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

9.5.3 Frais particuliers

Sans objet.

9.5.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.5.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s’effectue conformément aux dispositions :
- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 retranscrite dans l’article L2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Les factures sont établies en un seul original et envoyées aux adresses suivantes :

L'ordonnateur des paiements est :

Monsieur Nicolas ROUTEL
Secrétaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire.
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur François SAYARET
Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

9.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.
Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché public, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché public, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures,) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché public.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles.
Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché public, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.
Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.
Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 Langue et documentation

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché public s'effectue en français, en proscrivant les anglicismes ou les néologismes.
Dans le cas où l'emploi d'un anglicisme ou d'un néologisme est inévitable, une définition précise, complète et rédigée en français en sera donnée en introduction de chaque document.

Tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la prestation seront livrés sous forme électronique PDF ou HTML ou par lien URL imprimable ainsi que dans le format bureautique standard.

10.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-PI.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

10.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le marché fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

10.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.
En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.7 Redressement - Liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le titulaire doit prévenir l'acheteur dans les quinze (15) jours calendaires maximum qui suivent le jugement du tribunal de commerce. Le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, ce dernier doit prévenir l'acheteur dès jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire. Le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

10.8 Cession du marché public

Toute cession du marché public à une autre personne morale ou physique est interdite sauf autorisation expresse de l'acheteur.

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir l'acheteur trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché public.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10.9 Références au marché public

L'utilisation du marché public ou des prestations réalisées en tant que référence, est subordonnée à l'accord écrit et préalable de l'acheteur.

Il est précisé que le titulaire n'a pas le droit de réaliser ou de faire réaliser des photographies sans l'autorisation préalable de l'acheteur. Dans l'hypothèse où cette autorisation est accordée, le titulaire doit remettre à l'acheteur un tirage de ces photographies.

10.10 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.
Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI :

- résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public ;
- résiliation pour faute du titulaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général.

10.11 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-PI.

10.12 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

10.13 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.
Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Rouen pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN
Téléphone : 02 35 58 35 00
Télécopie : 02 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr
Site internet : http://rouen.tribunal-administratif.fr

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
6	4.1
8.12.1	14.1.1
8.12.4	14.1.2
8.12.5	14.1.3